N° 26/210

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles

2ème Chambre

Rôle de la séance publique du 12/11/2026 à 09h30

Présidente : Madame MORNET

Assesseurs : Monsieur MAITRE et Monsieur COZIC

Greffière : Madame DE SOUSA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

01) N° 2402573 **RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	ASSOCIATION BERRY PAYSAGES ET TRANQUILLITE	Me MONAMY
	M. et Mme X	Me MONAMY
	M. et Mme X	Me MONAMY
	M. et Mme X	
	M. X	Me MONAMY
	STE SEPE DU DON	Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DU CHER	VOLTA AVOCATS

L'association Berry Paysages et Tranquillité et autres demandent l'annulation de l'arrêté n°2024-0396 (AIOT 0010012668) du 18/03/2024 par lequel le préfet du Cher a accordé à la société Sepe du Bon l'autorisation environnementale relative à l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Graçay, lieu dit Montplaisir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

02) N° 2402241 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur	FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	CABINET TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	ASSOCIATION GENERATIONS FUTURES	CABINET TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
Défendeur	ADAMA FRANCE SAS	SCP BOIVIN & ASSOCIES
	AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL	AARPI GEORGES HOLLEAUX ANTONIN SILVESTRE

Requête de la Fédération nationale d'agriculture biologique et l'association Générations futures contre le jugement n° 2211428 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, d'une part, rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 1er juin 2022 par laquelle l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a rejeté leur demande en date du 1er avril 2022 tendant au retrait de l'autorisation du 25 avril 2019 de mise sur le marché n°2190246 du produit phytopharmaceutique Linati et, d'autre part, a rejeté les conclusions présentées par la société Adama France SAS sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision de refus implicite de l'Anses du 1er juin 2022 de retirer la décision octroyant l'autorisation sur le marché n°2190246 du Linati du 25 avril 2019, à ce qu'il soit enjoint à l'Anses de procéder au retrait de la décision octroyant l'autorisation sur le marché n°2190246 du Linati du 25 avril 2019, au besoin sous astreinte de 200 euros par jour de retard et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402392 RAPPORTEUR : M. COZIC

Demandeur	COMMUNE DE POISSY	SCP LONQUEUE - SAGALOVITSCH - EGLIE-RICHTERS & ASSOCIES
Défendeur	M. X	Me ROCHEFORT

Demande d'annulation du jugement n° 2107780-2206173 du 24 juin 2024 du tribunal administratif de Versailles en tant qu'il condamne la commune de Poissy à verser à Monsieur X une indemnité de 536 132 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 mai 2021 et de la capitalisation des intérêts à compter du 17 mars 2022 ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date en réparation du prétendu préjudice moral et la supposée perte de son hangar

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

04) N° 2500481 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	M. X	Me COFFLARD
	Mme X	Me COFFLARD
	M. X	Me COFFLARD
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Autres parties	PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE	
	COMMUNE DE CANDES-SAINT-MARTIN	SELARL LEX PUBLICA
	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	

Demandent l'annulation du jugement n°2202747 du 26 novembre 2024 du tribunal administratif d'Orléans, de la décision implicite du 30 juillet 2022 par laquelle la préfète d'Indre-et-Loire a refusé de mettre en œuvre les pouvoirs de police
au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, d'enjoindre la préfète d'Indre-et-Loire de mettre en demeure les consorts X de régulariser la situation résultant de l'exploitation non autorisée d'une activité de stockage non déclarée sur les parcelles cadastrées n° C 1234 et C 1235 à Candes-Saint-Martin.

05) N° 2500482 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	Mme X	Me COFFLARD
Défendeur	COMMUNE DE CANDES-SAINT-MARTIN	SELARL LEX PUBLICA
	M. X	

PC0370422320001 : Demande l'annulation du jugement n° 2301605 du 26 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 février 2023 par lequel le maire de la commune de Candes-Saint-Martin a délivré à M. X un permis de construire pour la construction d'un local de stockage pour une activité de menuiserie situé sis « Les Basses vignes » à Candes-Saint-Martin.

06) N° 2501572 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	STE LE SOUFFLE DE BEAUCE	SK & PARTNER
Défendeur	PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR	

Demande l'annulation de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n° AIOT 0100000670 du 25 mars 2025 lui refusant l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situés sur la commune de Logron (Eure-et-Loir) – projet Le Souffle de Beauce 1

07) N° 2501573 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	STE LE SOUFFLE DE BEAUCE	SK & PARTNER
Défendeur	PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR	

Demande l'annulation de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n° AIOT 0100000671 du 25 mars 2025 lui refusant l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situés sur les communes de Dangeau et de Logron (Eure-et-Loir) – projet Le Souffle de Beauce 2

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

08) N° 2500910 **RAPPORTEUR : M. MAITRE**

Demandeur	Mme X	SCP FEDARC AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES	CABINET BAZIN & ASSOCIES
	Mme X	

Demande l'annulation du jugement 2208916-2307992 du 3 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté ses demandes tendant à annuler les arrêtés des 17 mai 2022 et 1er juin 2023 par lesquels le maire de la commune de Corbeil-Essonnes a autorisé la gérante du restaurant « l'Epicure », situé 5 rue du Grand-Pignon, à installer une terrasse au droit de son établissement sur le domaine public communal et les décisions par lesquelles la commune a expressément rejeté, les 16 septembre 2022 et 28 juillet 2023, les recours gracieux qu'elle avait introduits les 15 juillet 2022 et 10 juillet 2023 à l'encontre de ces deux arrêtés.

N° 26/211

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles

2ème Chambre

Rôle de la séance publique du 12/11/2026 à 11h00

Présidente : Madame MORNET

Assesseurs : Monsieur MAITRE et Monsieur COZIC

Greffière : Madame DE SOUSA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

01) N° 2401938 **RAPPORTEUR : M. MAITRE**

Demandeur	M. X	CABINET FREGET GLASER & ASSOCIES
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU, DU MUSEE ET DU DOMAINE DE VERSAILLES	SCP UGGC AVOCATS

Requête de M. X contre le jugement n° 2306948 du 13 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 juillet 2023 par laquelle la présidente de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles a mis fin à l'attribution par nécessité absolue de service du logement n°286 au 244, aile Sud des ministres du Château de Versailles à la date du 31 juillet 2023 et a mis à sa charge la somme de 1 500 euros à verser à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décison du 21 juillet 2023 et à mettre à la charge de l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

02) N° 2402261 **RAPPORTEUR : M. COZIC**

Demandeur	Mme X	MYRIAM BOUSSOUM AVOCAT
Défendeur	UNIVERSITE D'EVRY-VAL-D'ESSONNE	SCP PIWNICA & MOLINIE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2202126 - 2207435 du 6 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a d'une part, rejeté ses demandes tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président de l'université d'Evry-Val d'Essonne a refusé de la titulariser ou à renouveler son stage, d'annuler la décision la décision implicite de rejet de la demande préalable indemnitaire notifiée le 17 novembre 2021 à l'université d'Evry-Val d'Essonne, d'autre part, d'annuler la décision implicite de rejet notifiée le 30 mai 2022 par laquelle elle demandait au président d'université d'Evry-Val d'Essonne d'exécuter sa propre décision d'octroi de la protection fonctionnelle du 8 avril 2022. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, de la décision implicite de rejet de la demande d'exécution de la protection fonctionnelle du 8 avril 2022, à ce qu'il soit enjoint au Président de l'université d'Evry-Val d'Essonne d'exécuter sa propre décision d'octroi de la protection fonctionnelle du 8 avril 2022,en enjoignant à l'université de rembourser les frais de justice exposés par la requérante et justifiés par la production des factures acquittées par elle, d'aménager le poste de travail de la requérante de sorte que cette dernière ne soit pas exposée à un danger grave et imminent constituer d'un harcélement moral ou risque psychosocial de son ou ses auteurs présumés et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et d'ordonner une médiation et à cette fin désigner tel médiateur avec mission de trouver un accord de médiation sur les demandes de l'appelant.

03) N° 2402749 **RAPPORTEUR : M. COZIC**

Demandeur	M. X	SELAFA CABINET CASSEL
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES	

Requête de M. X contre le jugement n° 2206165 en date du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 107 153, 32 euros ainsi qu'une rente annuelle de 14 288, 33 euros à compter du 23 décembre 2021, avec intérêts de droit à compter du dépôt de sa requête préalable. Conclusion d'appel à l'annulation du jugement attaqué, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens

04) N° 2403155 **RAPPORTEUR : M. MAITRE**

Demandeur	EHPAD SAINTE EMILIE	MINIER MAUGENDRE & ASSOCIES
Défendeur	Mme X	Me TCHUINTE

Recours de l'EHPAD Sainte Emilie contre le jugement n°2006286 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'a condamné à verser à Mme MENGUE BIOLO Cécile la somme de 1 500 euros au titre de la prime exceptionnelle Covid instituée par le décret susvisé du 12 juin 2020 et a mis à sa charge la somme de 1 500 euros à verser à Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

05) N° 2500263 **RAPPORTEUR : M. COZIC**

Demandeur	Mme X	CABINET MDMH (SELARL)
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2106485 du 5 décembre 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant dans un premier temps, à l'annulation de la décision du 6 mai 2021, par laquelle la ministre des Armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de la décision du 28 octobre 2020, portant renouvellement en congé de longue durée pour maladie d'une durée de six mois courant du 9 septembre 2020 jusqu'au 8 mars 2021 avec solde entière pour une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en ce qu'elle ne retient pas le lien entre son affection de l'exercice de ses fonctions, et dans un deuxième temps, d'enjoindre à la ministre des Armées de reconnaître le lien entre son affection et l'exercice de ses fonctions et de prendre une décision d'attribution d'un congé de longue durée pour maladie en lien avec le service dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, d'enjoindre au ministre des Armées de reconnaître le lien au service de l'affection de la CNE MARCHAND et de prendre une décision d'attribution d'un congé de longue durée pour maladie en lien avec le service, et ce également pour toutes les décisions de congé longue durée maladie intervenue et à venir, dans le délai d'un mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

06) N° 2503275 **RAPPORTEUR : M. COZIC**

Demandeur	Mme X	CABINET MDMH (SELARL)
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2302730 - 2401456 du 18 septembre 2025 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant dans un premier temps, à l'annulation de la décision du 27 juillet 2023, par laquelle la ministre des Armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 14 février 2023, renouvelant pour une neuvième période son congé de longue durée pour maladie en tant que cette décision n'a pas reconnu de lien entre le service et son affection, et dans un deuxième temps,d'annuler la décision du 9 février 2024 par laquelle le ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 23 août 2023 renouvelant pour une dixième période son congé de longue durée pour maladie en tant que cette décision n'a pas reconnu de lien entre le service et son affecttion et d'enjoindre au ministre des armées de reconnaitre le lien entre son affection et le service dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, d'enjoindre au ministre des Armées de reconnaître le lien au service de l'affection de la CNE MARCHAND et de prendre une décision d'attribution d'un congé de longue durée pour maladie en lien avec le service,et ce également pour toutes les décisions de congé longue durée maladie intervenue et à venir, dans le délai d'un mois,sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

N° 26/212

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles

2ème Chambre

Rôle de la séance publique du 12/11/2026 à 12h00

Présidente : Madame MORNET

Assesseurs : Monsieur MAITRE et Monsieur COZIC

Greffière : Madame DE SOUSA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

---

01) N° 2500361 **RAPPORTEUR : M. MAITRE**

Demandeur	M. X	Me ILANKO
Défendeur	PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS	

Requête de M. X contre l'ordonnance n° 2412438 en date du 7 janvier 2025 par laquelle le président du tribunal administratif de Cergy-Pointoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2024 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligé à quitter sans délai le territoire français et l'espace Schengen, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 12 mois.

---

02) N° 2500767 **RAPPORTEUR : M. MAITRE**

Demandeur	M. CX	Me DUCASSOUX
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2402227 en date du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 février 2024 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

---

03) N° 2502357 **RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	PREFECTURE DU LOIRET	
Défendeur	M. X	Me DUBOIS

Requête du PREFET DU LOIRET contre le jugement n° 2500756 en date du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision implicite par laquelle la préfète du Loiret a refusé à M. X la délivrance d'un titre de séjour.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

04) N° 2502861 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	PREFECTURE DU LOIRET
Défendeur	M. X

Requête de la PREFETE DU LOIRET contre le jugement n° 2504397 en date du 5 septembre 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif d'Orléans a 1°) annulé son arrêté du 16 juillet 2025 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, 2°) lui a enjoint, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de réexaminer la situation de M.X dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour, 3°) lui a enjoint, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de
prendre toute mesure propre à mettre fin au signalement de M. X dans le système d'information Schengen procédant de l'interdiction de retour du 16 juillet 2025 ci-dessus annulée, 4°) a mis fin aux mesures de surveillance
dont fait l'objet M. X.
Conclusion d'appel tendant à annuler le jugement susvisé.

05) N° 2503873 RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	
Défendeur	Mme X	CHAIB HIDOUCI

Requête du PREFET DU VAL-D'OISE contre le jugement n° 2416185 en date du 10 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 1°) a annulé son arrêté du 17 octobre 2024 rejetant la demande de renouvellement d'un titre de séjour étudiant de Mme X, et l'obligant à quitter le territoire français, 2° lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation administrative de Mme X dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer, pour la durée de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour, 3°) a condamné l'État à verser à Mme X la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 4°) a rejeté ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.